

# CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

## PROCÈS VERBAL

DE LA SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026  
À 8 heures 30 EN MAIRIE DE BEAUPUY

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR MARC FERNANDEZ

\*\*\*\*\*

**Étaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

M. Marc FERNANDEZ, M. Christophe GOURSAUD, Mme Catherine MEYER, M. Dominique CALAS, Mme Marie MONFERRAN, M. Patrick PERIC, M. Frank PORCHER, Mme Martine STARCKMANN, M. Dominique LEMAIRE, Mme Myriam CALVIGNAC

**Absents sans procuration :**

M. Mathieu SAIDLITZ, M. Davy BORHOVEN

**Absents ayant donné procuration :**

Mme Laetitia SERVEILLE à M. Dominique CALAS

Mme Mandie HOFFMANN à Mme Martine STARCKMANN

Mme Bernadette PARANT à Mme Catherine MEYER

\*\*\*\*\*

Monsieur Marc FERNANDEZ, Maire de la Commune de BEAUPUY, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.

La séance peut démarrer.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommé, à l'unanimité, secrétaire de séance : M. Frank PORCHER

\*\*\*\*\*

### **1 – ÉLECTIONS SÉNATORIALES**

**Affaire n°1 :** Désignation des délégués et des suppléants

Le scrutin sénatorial s'est déroulé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les opérations de vote ont été ouvertes et clôturées aux heures prévues, sous la supervision du bureau de vote régulièrement constitué. Après vérification des listes électorales et dépouillement des suffrages, les résultats ont été établis et consignés dans le présent procès-verbal. Aucune irrégularité majeure n'a été constatée. Les résultats définitifs ont été proclamés et transmis aux autorités compétentes pour validation et publication.

### **1 – AFFAIRES GÉNÉRALES**

**Affaire n°2 :** Signature d'une convention "Participation citoyenne" avec la gendarmerie nationale

**Délibération n° 2026/31**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.132-3 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire du 22 juin 2011 relative au dispositif de participation citoyenne ;

Vu l'instruction du 30 avril 2019 relative à ce même dispositif ;

Considérant :

- Que la sécurité est une priorité pour la commune ;
- Que la participation citoyenne permet d'associer les habitants à la prévention de la délinquance ;

- Que ce dispositif renforce les liens entre la population, la mairie et les forces de sécurité ;
- Qu'il s'inscrit dans une démarche de prévention et non de substitution aux forces de l'ordre ;

Après avoir entendu l'exposé présenté et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la mise en place du dispositif de participation citoyenne sur le territoire de la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole avec les représentants de l'État et la Gendarmerie nationale.

Article 3 : De désigner, en lien avec les forces de sécurité, des citoyens référents volontaires répondant aux conditions de disponibilité et d'honorabilité requises.

Article 4 : De prévoir l'organisation de réunions publiques d'information à destination de la population.

Article 5 : D'autoriser la mise en place d'une signalétique spécifique aux entrées de la commune.

Article 6 : De préciser que le dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle.

**Affaire n°3** : Approbation de la composition de la CLECT et désignation du représentant de la commune  
**Délibération n° 2026/32**

Il est rappelé au Conseil municipal que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) instituée par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et les EPCI à fiscalité propre.

La CLECT a pour objectif de garantir que les transferts de charges s'effectuent dans un climat de confiance entre les parties prenantes, en les associant à leur évaluation. Il s'agit également d'assurer une certaine souplesse dans l'organisation des travaux, conduits sous l'égide de la commission.

À ce titre, au-delà des travaux relatifs à l'évolution des transferts de charges, la Commission constitue également une instance de débat et de concertation destinée à développer une culture fiscale et financière partagée à l'échelle du territoire métropolitain.

Suite au renouvellement des conseils municipaux et à l'adoption, par le Conseil de la Métropole de Toulouse du 16 avril 2026, de la composition de cette Commission, il convient d'approuver la composition de la CLECT. Chaque commune dispose d'au moins un représentant désigné au sein du Conseil municipal et la Commune de Toulouse disposant quant à elle de dix représentants.

Il est proposé que la commission soit composée d'un représentant par commune et de dix représentants pour la commune de Toulouse. Chaque commune est invitée à désigner le ou les représentants appelés à y siéger.

Après avoir entendu l'exposé présenté et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) telle que décrite ci-dessus.

Article 2 : De désigner Marc FERNANDEZ en qualité de représentant de la commune de Beaupuy au sein de la CLECT.

**Affaire n°4** : ZEFIL - Approbation des nouveaux statuts  
**Délibération n° 2026/33**

La commune de Beaupuy est actionnaire de la Société Publique Locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL RIN).

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire de la société, il est proposé de procéder à deux modifications des statuts de la SPL RIN.

#### 1. Modification de l'article 13 relatif à la composition du Conseil d'administration

Dans un souci de simplification des statuts de la société, il est proposé de supprimer la liste nominative des communes actionnaires figurant à l'article 13 des statuts.

En effet, seuls le nombre de sièges au Conseil d'administration ainsi que leur répartition entre les différentes catégories d'actionnaires ont vocation à figurer dans les statuts d'une société anonyme. La

qualité d'actionnaire résultant du registre des mouvements de titres, il n'apparaît pas nécessaire de faire figurer de manière exhaustive la liste des collectivités actionnaires dans les statuts.

Cette évolution permettra également d'éviter que chaque entrée ou sortie d'un actionnaire nécessite une modification statutaire soumise à délibération de l'ensemble des collectivités actionnaires, procédure particulièrement lourde et contraignante.

L'article 13 des statuts serait désormais rédigé comme suit :

« La société est administrée par le Conseil d'administration dont la composition obéit aux règles de l'article L.225-17 du code de commerce, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à neuf intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis comme suit :

- Toulouse Métropole : 6 sièges ;
- Commune de Toulouse : 1 siège ;
- Assemblée spéciale représentant les communes détenant une part réduite du capital : 2 sièges.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée. »

## 2. Création d'un article 13 bis relatif aux censeurs

Afin d'harmoniser les règles de gouvernance de la SPL RIN avec celles retenues dans d'autres sociétés publiques locales détenues par Toulouse Métropole, il est proposé d'introduire un nouvel article 13 bis relatif aux censeurs.

Le nouvel article serait rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration peut nommer, à la majorité des membres présents ou représentés, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils ne participent pas aux délibérations et ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ils peuvent être invités à formuler des avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les censeurs sont nommés pour une durée fixée par le Conseil d'administration, renouvelable.

Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées. »

En application de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, toute modification portant sur les statuts d'une société publique locale doit être préalablement approuvée par les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts de la SPL RIN ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Après avoir entendu l'exposé présenté et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification de l'article 13 des statuts de la SPL RIN relative à la composition du Conseil d'administration ;
- D'approuver la création d'un article 13 bis relatif aux censeurs ;
- D'approuver les statuts modifiés de la SPL RIN ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **1 – RESSOURCES HUMAINES**

**Affaire n°5** : Création et suppression de postes

**Délibération n° 2026/34**

Il est rappelé à l'assemblée que, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est exposé au Conseil municipal qu'à la suite de la réussite à l'examen professionnel d'adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe, il est proposé de permettre à l'agent de bénéficier d'un avancement au grade correspondant.

De même, pour une ATSEM ayant l'ancienneté requise à l'avancement de grade, il est proposé de permettre à l'agent de bénéficier d'un avancement au grade correspondant.

Après avoir entendu l'exposé présenté et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer au 8 juin 2026 un emploi permanent à temps non complet pour 29,5/35<sup>e</sup>, au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, afin de permettre à un agent de bénéficier d'un avancement de grade
- De créer au 1<sup>er</sup> septembre 2026 un emploi permanent à temps complet, au grade d'agent territorial spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, afin de permettre à un agent de bénéficier d'un avancement de grade
- De supprimer au 8 juin 2026 l'emploi permanent à temps non complet de 29,5/35<sup>e</sup>, au grade d'adjoint technique territorial précédemment occupé par l'agent ;
- De supprimer au 1<sup>er</sup> septembre 2026 l'emploi permanent à temps complet, au grade d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles que l'agent occupait précédemment.
- De compléter en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la commune.

**Fin de séance : 8h50**

Le Maire,  
Marc FERNANDEZ



Le Secrétaire de séance,  
Frank PORCHER